

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Un salarié peut-il être dispensé de la visite médicale d'embauche ?

Lors de l'embauche d'un nouveau salarié, l'**employeur doit organiser**, en principe, **une visite d'embauche** auprès de la médecine du travail.

Cette visite, appelée , doit avoir lieu dans les**3 mois** suivant l'embauche.

Toutefois, un salarié peut être dispensé d'effectuer une Vip.

Les conditions de cette dispense varient selon que le salarié soit embauché par une entreprise de travail temporaire (intérimaire) ou non.

Conditions de travail dans le secteur privé

Hygiène, sécurité et conditions de travail

Obligations de l'employeur

Obligations du salarié

Jeunes dans l'entreprise

Travailleur à domicile

Médecine du travail pour un salarié du secteur privé

Compte professionnel de prévention (C2P)

Télétravail

Travail de nuit

Principes généraux

Jeune de moins de 18 ans

Pour une salariée enceinte

Conditions de travail : informations diverses

Évaluation du salarié

Règlement intérieur d'une entreprise

Convention collective

Lanceurs d'alerte en entreprise

Utilisation et aménagement des lieux de travail

Les conditions de dispense de la Vip diffèrent selon la situation du salarié dans l'entreprise.

Lorsque le salarié a bénéficié d'une Vip dans les**3 ans** précédent son embauche, l'organisation d'une nouvelle Vip n'est pas requise dès lors que les **3 conditions** suivantes sont réunies :

Occupation par le salarié d'un**emploi identique** présentant des risques d'exposition équivalents

Détention par le professionnel de santé de la **dernière attestation de suivi ou du dernier avis d'aptitude**

Aucun avis d'inaptitude ni de mesure individuelle d'aménagement, d'adaptation, de transformation du poste ou du temps de travail émis par le médecin du travail au cours des 3 dernières années.

Lorsque le salarié a bénéficié d'une Vip dans les**5 ans** précédent son embauche, l'organisation d'une nouvelle Vip n'est pas requise dès lors que les **3 conditions** suivantes sont réunies :

Occupation par le salarié d'un**emploi identique** présentant des risques d'exposition équivalents

Détention par le professionnel de santé de la **dernière attestation de suivi ou du dernier avis d'aptitude**

Aucun avis d'inaptitude ni de mesure individuelle d'aménagement, d'adaptation, de transformation du poste ou du temps de travail émis par le médecin du travail au cours des 5 dernières années.

À savoir

Indépendamment de la Vip, le salarié bénéficie, à sa demande ou à celle de l'employeur, d'un examen par le médecin du travail.

Avant une nouvelle mission, l'organisation d'une nouvelle Vip n'est pas requise quand les**3 conditions** suivantes sont réunies :

Connaissance par le personnel de santé d'une attestation de suivi délivrée pour un même emploi dans les**2 années précédant l'embauche**

Travailleur appelé à occuper un**emploi identique** présentant des risques d'exposition équivalents

Au cours des **2 dernières années**, le médecin du travail n'a pas émis**d'avis d'inaptitude** ni de mesure individuelle d'aménagement, d'adaptation, de transformation du poste ou du temps de travail.

À savoir

Indépendamment de la Vip, le salarié bénéficie, à sa demande ou à celle de l'employeur, d'un examen par le médecin du travail.

**Questions –
Réponses**

- Médecine au travail : qu'est-ce que la visite d'information et de prévention (Vip) ?
- Un travailleur temporaire est-il suivi par la médecine du travail ?
- Un salarié saisonnier est-il suivi par la médecine du travail ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Médecine du travail pour un salarié du secteur privé

Et aussi...

- Médecine du travail pour un salarié du secteur privé

**Textes de
référence**

- Code du travail : article R4624-15
Cas général de dispense Vip
- Code du travail : article R4624-17
Adaptation suivi individuel de l'état de santé du travailleur
- Code du travail : article R4624-34
Visites à la demande de l'employeur, du travailleur ou du médecin du travail
- Code du travail : article R4625-11
Suivi individuel de l'état de santé des travailleurs temporaires
- Code rural et de la pêche maritime : article R717-14-1
Cas de dispense Vip salarié agricole

